L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

PAR BULLITT, MAGNE & Co. No. 81, Rue [illegible]

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI MATIN, 6 AVRIL 1843.

POUR PRESIDENT DES ETATS-UNIS:

HENRY CLAY.

OFFICIEL.

Législature de la Louisiane.

Première Session.—Seizième Législature.

JOURNAL DU SENAT.

Lundi, le 27 mars 1843.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents: MM. Félix Garcia, président, Armant, Bossier, Bernard, Carter, Dupré, Downs, Davidson, Hoa, Lacoste, Labauve, Morse, Sparrow, Thibodeaux et Walker.

M. Hoa a présenté, sans en avoir donné avis préalable, l'acte pour renouveler certains pouvoirs. Ce bill a subi sa 1re lecture.

M. Bossier a présenté, sans en avoir donné avis au [illegible] un bill intitulé: [illegible] créer deux des bureaux additionnels [illegible] dans les paroisses Claiborne et Rapides. [illegible] dispense des règles, ce bill a passé.

M. Bossier a présenté une section additionnelle au bill, lequel après dispense des règles, a passé.

Conformément à l'avis qu'il en avait donné, M. Armant a présenté un acte pour étendre les limites [illegible] St Jacques.

[illegible] subi sa première lecture et a été déposé sur le bureau sujet à l'appel.

Sur motion de M. Armant, le Sénat s'est occupé [illegible] intitulé: [illegible] pour amender l'acte accordant certains privil[illegible] ville de Donaldson approuvé le [illegible] mars 1843.

Après dispense des règles, ce bill a passé.

Sur motion de M. Walker, le Sénat a pris en considération l'acte pour venir au secours de W. et B. Voorhies.

Ce bill a été déposé sur le bureau sujet à l'appel du Sénat.

Sur motion de M. Sparrow, ledit bill a été pris en considération, et sur l'adoption de la 1re section, conçue ainsi qu'il suit:

Que le trésorier de l'Etat est autorisé et requis de payer à W. et B. Voorhies, ou à leurs héritiers ou ayans-cause, la somme de six cents piastres, de tous fonds du trésor non autrement affectés, comme compensation pleine et entière pour l'esclave Joe, exécuté par les autorités de la paroisse Concordia, et l'esclave Frank, déclaré hors la loi et exécuté par les habitans des Avoyelles.

L'appel nominal a été demandé.

MM. Armant, Bernard, Carter, Dupré, Lacoste, Labauve, Sparrow, Thibodeaux et Walker ont voté pour l'adoption—9.

MM. Bossier, Davidson, Hoa et Morse ont voté contre—4 voix.

En conséquence ladite section a été adoptée.

Sur motion et après dispense des règles, le bill a passé.

M. Landry, greffier de la Chambre, a informé le Sénat que la Chambre avait donné son concours aux amendements du Sénat à l'acte relatif à la propriété des mineurs résidant dans l'Etat de la Louisiane.

Et il a soumis au concours du Sénat l'acte pour venir au secours de J. Jacques Babin, de la paroisse Lafourche Intérieure;

Acte pour venir au secours de Auguste Huart,

Résolution fixant l'ajournement sine die de la Législature au 6 avril 1843.

Et il a informé le Sénat que l'Orateur de la Chambre avait signé le bill enrôlé du Sénat, intitulé:

Acte pour remettre en vigueur les lois relatives aux débiteurs insolvables de l'Etat.

Et il a soumis à la signature du président du Sénat les bills enrôlés suivants de la Chambre:

Acte pour incorporer la société médico-chirurgicale de la Louisiane;

Résolution ordonnant à l'ingénieur de l'Etat de s'enquérir s'il ne serait pas convenable d'étendre la navigation du bayou De Glaise jusqu'au lac Paris, et de faire son rapport à la prochaine session;

Acte pour venir au secours de Ch. Dutillet, shérif de la paroisse Plaquemines;

Acte pour exempter certains jurés des paroisses Ascension et Iberville du péage des bacs;

Acte pour pourvoir au paiement des dépenses judiciaires dans la paroisse d'Orléans, et pour d'autres objets;

Acte pour définir les pouvoirs de la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Et il a informé le Sénat que la Chambre avait accédé au rapport du comité de conférence nommé relativement au désaccord des deux Chambres sur l'acte pour augmenter le revenu de l'Etat et réduire les salaires de certains officiers, et pour d'autres objets.

Sur motion de M. Sparrow, le Sénat s'est occupé de l'acte pour venir au secours de John Routh.

Après dispense des règles, ce bill a passé.

M. Lelieux, secrétaire intime du gouverneur a informé le Sénat que le Gouverneur avait approuvé et signé les bills suivans:

Acte accordant à Samuel Bush le privilège exclusif [illegible] un bac sur le Mississipi [illegible]

[illegible]

Résolution ordonnant à l'ingénieur de l'Etat d'examiner la route qui conduit du débarcadère de Gordon [illegible] au point le plus voisin de la prairie Highland.

Résolution ajournant l'assemblée générale, sine die, le 6 avril 1843.

Et il a informé la Chambre que le Sénat avait donné son concours au rapport du comité de conférence.

M. Morse, du comité nommé relativement à l'amende imposée au général Jackson, a présenté le rapport suivant:

Le comité du Sénat de l'Etat de la Louisiane, auquel a été renvoyée la résolution relative à l'amende imposée par le juge D. A. Hall, au général Andrew Jackson, pour un prétendu mépris de Cour, soumet respectueusement au Sénat le rapport suivant:

Le comité n'a pas cru, que pour remplir le devoir qui lui a été imposé, il fût nécessaire d'entrer dans un examen des divers événemens importans de la campagne de 1815 à la Louisiane, ces événemens [illegible] de la plus glorieuse partie de l'histoire de ce pays, et il ne paraît pas qu'il existe de différence d'opinion, quant à l'habileté, conduite, au courage, et à l'énergie du chef distingué, sous les ordres duquel fut remportée la plus brillante victoire qui ait orné nos annales.—Le comité se bornera aux faits qui se rattachent directement et immédiatement aux procédures qui eurent lieu dans la Cour de District des Etats-Unis pardevant le juge Hall.

Si l'on a sérieusement prétendu qu'il est impossible de justifier le général Jackson d'avoir proclamé la loi martiale le 15 décembre 1814, nous avons la preuve que cette mesure [illegible] les circonstances, fut accueillie par l'approbation unanime [illegible] de la Louisiane, et des autorités [illegible] de l'Etat; le juge Hall lui-même, exprima de la manière la plus positive, son opinion sur l'opportunité et la nécessité de cette proclamation de la loi martiale. D[illegible] cette masse de preuves puisées dans des documens officiels, et dans les déclarations de plusieurs citoyens respectables encore vivans, [illegible] aux événemens de cette époque, il résulte dans l'esprit de votre comité la conviction irrésistible qu'il existait une nécessité si impérieuse de proclamer immédiatement la loi martiale, qu'il aurait été [illegible] de ne pas la faire, et que sans cette mesure il est extrêmement douteux que la Nouvelle-Orléans eût pu être sauvée. Parmi les faits qui ont contribué à produire cette conviction dans l'esprit de votre comité, il n'en mentionnera que deux:

1o. Que l'on faisait circuler dans la ville des écrits incendiaires propres à exciter une insurrection parmi les esclaves. 2o. Que le général Jackson fut informé par le gouverneur Claiborne, dont l'opinion avait nécessairement d'un grand poids, [illegible] et la connaissance particulière qu'il avait du pays, que des citoyens des Etats-Unis s'adressaient constamment au consul de France pour obtenir une exemption du service militaire, et que parmi ces personnes il y en avait deux qui avaient occupé des emplois publics à la Louisiane.

La loi martiale avait été [illegible] 3 mars, lorsque Louaillier [illegible] fut arrêté, et que l'ordre [illegible] par le juge Hall [illegible] que MM. Edward Livingston, R. D. Shepherd et le colonel Maunsel White, qui avaient été envoyés comme parlementaires à bord de la flotte anglaise, [illegible] la nouvelle que la paix [illegible] de Gand, mais cette nouvelle n'était rien moins que officielle, et l'amiral Cochrane, le commandant de la flotte, [illegible] aucune communication [illegible]

[illegible] que son intention n'était pas [illegible] en conséquence de cette nouvelle.

Le 5 mars le juge Hall fut emprisonné par ordre du général Jackson, sur l'accusation d'avoir fomenté [illegible] une révolte dans son camp; le jour suivant, le général Jackson reçut la nouvelle officielle de la conclusion de la paix, qu'il communiqua aussitôt au général Lambert, l'officier commandant l'armée anglaise [illegible] et lui proposa un armistice [illegible] réponse un refus positif motivé sur ce que le général Lambert ne pouvait reconnaître [illegible] de la paix jusqu'à ce que le fait lui eût été communiqué d'une manière officielle par son gouvernement. [illegible] Nous pouvons humblement [illegible] qui détermina le général Jackson à maintenir la loi martiale jusqu'à ce qu'il fût officiellement informé de la cessation des hostilités, en réponse à l'ordre qui lui fut adressé d'avoir à déduire les raisons pour lesquelles [illegible]

[illegible]

Puisqu'il fut question de l'amende imposée par le juge Hall pour un prétendu mépris de Cour, [illegible]

Votre comité a éprouvé quelque hésitation à rapporter un sujet qui avait donné lieu aux accusations les plus passionnées contre le général Jackson, savoir, l'interruption des séances de la Législature de la Louisiane, le 28 décembre 1814 par un détachement sous les ordres du général; mais cet événement a été tellement lié, dans les discussions qui en [illegible] avec son refus [illegible] d'un writ d'habeas corpus, que si votre comité l'eût passé sous silence, on eût pu penser qu'il [illegible] tacitement une condamnation sur les faits reprochés au général Jackson.

Il se bornera relativement à ce sujet à rappeler simplement une autorité que l'on ne pourra guère révoquer en doute. Le 5 janvier 1815, il fut nommé un comité, composé de trois membres de la Chambre des Représentans et de deux membres du Sénat à l'effet d'examiner les raisons qui avaient donné lieu aux mesures militaires prises contre l'assemblée générale, le 28 décembre 1814. Ce comité était composé de MM. Blanque, Sutton et Dablanc, de la part de la Chambre, et MM. Dent et Marureau, de la part du Sénat. Ce comité présenta un rapport accompagné de divers documens, ce rapport fut adopté le 4 février par les deux Chambres; il fut ordonné qu'une copie du rapport et de tous les documens annexés fût faite immédiatement, et envoyée par le secrétaire du Sénat au major général Andrew Jackson; il en résulte de ce rapport, que le but que l'assemblée générale s'était proposé en nommant le comité était pour qu'il s'enquît des causes et des preuves qui avaient pu motiver [illegible] l'ordre donné par le général Jackson le 28 déc. dernier, de suspendre les séances de la Législature.

Et le comité avance, sans hésitation, qu'il n'y a jamais eu aucune raison qui put justifier cette mesure, que ces ordres eussent été donnés sans aucune preuve, en un mot, que jamais on n'a eu recours à une mesure aussi violente avec si peu de raison d'y recourir; mais en même tems, le comité avance avec plaisir que les ordres qui ont été donnés et exécutés ne sont jamais sortis de la bouche du général Jackson.

On a avancé hardiment dans le Congrès, que la somme de $1000 n'avait jamais été payée par le général Jackson, mais qu'elle avait été payée par une souscription des citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans.—Les preuves produites dans ce rapport, détruisent complètement cette accusation, qui n'a pu être dictée que par des motifs impurs et dans le dessein de nuire.

Pour terminer, votre comité soumet les documens qui accompagnent ce rapport et recommande l'adoption du rapport et des résolutions suivantes:

Résolu unanimement par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale,

1o. Que nos sénateurs au Congrès et les membres de la Chambre des Représentans soient invités à faire tout leur possible à l'effet d'obtenir la passation d'une loi remboursant au général Jackson, la somme de mille piastres, montant de l'amende à lui imposée par le juge D. A. Hall pour un prétendu mépris de cour.

2o. Que dans le cas où cette loi ne passerait pas à la prochaine session du Congrès, la Législature de cet Etat ordonnera que la somme de $1000, montant de l'amende imposée au général Jackson par le juge D. A. Hall lui soit payée avec intérêt.

3o. Que le Gouverneur soit invité à transmettre les présentes résolutions à nos sénateurs et représentans au Congrès et au général Jackson.

DOCUMENS:

1o. Dépositions de R. D. Shepherd, S. Hiriart, Maunsel White et J. B. Plauché.
2o. Lettre de Hortaire Andry.
3o. do de Clark Woodruff.
4o. do de J. B Plauché.
5o. do de S. Hiriart.
6o. do de Hon. T. C. Nicholls.
7o. Copie des registres de la Cour de District des E. U.
8o. Réponse du général Jackson.
9o. Rapport du comité de la Législature.

Signé, S. E. MORSE, Rapporteur du Comité.

M. Landry greffier de la Chambre a informé le Sénat que la Chambre avait rejeté les amendements du Sénat à la résolution ajournant sine die l'assemblée générale.

[illegible]

Sur motion de M. Downs, le Sénat s'est occupé de la résolution ajournant sine die l'assemblée générale.

Sur motion [illegible] que le Sénat se désiste de ses amendements.

L'appel nominal a été demandé, le résultat a été comme suit:

MM. Bossier, Carter, Downs, Davidson, Lacoste, Morse, et Walker, on voté dans l'affirmative—sept voix.

MM Bernard, Dupré, Hoa, Labauve, Sparrow, et Thibodeaux, ont voté dans la négative,—six voix.

Sur motion le Sénat a donné son concours à ladite résolution.

Le secrétaire a soumis au concours de la Chambre, la résolution relative à l'amende imposée au général Jackson, et il a informé la Chambre du concours du Sénat à la résolution ajournant sine die, la législature.

Sur motion de M. Bossier, la discussion du rapport du comité d'élection sur l'élection contestée de l'honorable Z. Labauve, a été renvoyée à demain, à midi.

Et le secrétaire a été chargé d'informer la partie contestante que le Sénat lui permet de se présenter soit en personne, soit par son conseil.

Sur motion de M. Downs, le rapport du comité d'élections, sur l'élection contestée de l'honorable A. Hoa a été mis à l'ordre spécial du jour pour demain.

M. Landry, greffier de la Chambre a informé le Sénat du concours de la Chambre, avec amendement aux amendemens du Sénat à l'acte pour faciliter la liquidation des banques incorporées par l'Etat,

Et il a informé le Sénat que la Chambre avait rejeté les amendemens du Sénat à l'acte pour diviser l'Etat en districts congressionnels.

Sur motion, le Sénat s'est occupé de l'acte pour venir au secours de A. Huard; ce bill a subi sa 2e lecture et après dispense des règles, il a subi sa 3e lecture et a été amendé et référé au comité des réclamations.

Sur motion, le Sénat s'est occupé de l'acte pour diviser l'Etat en districts congressionnels.

Sur motion, que le Sénat insiste sur ses amendemens, l'appel nominal a été demandé.

Le résultat a été comme suit:

MM Bossier, Carter, Downs, Davidson, Sparrow et Walker, ont voté dans l'affirmative—6 voix.

MM. Bernard, Dupré, Hoa, et Labauve, ont voté dans la négative—4 voix.

En conséquence la motion a prévalu.

Sur motion le Sénat s'est occupé de l'acte pour faciliter la liquidation des banques hypothécaires incorporées par l'Etat.

La Chambre a amendé la proviso de la première section en y ajoutant à la suite, les mots " par les actionnaires, sur prêts sur actions."

L'appel nominal a été demandé sur le concours du Sénat audit amendement, (MM. Carter et Thibodeaux, ont été dispensés de voter)

MM. Bossier, Downs, Davidson, Morse, et Walker, ont voté dans l'affirmative—5 voix.

MM, Bernard, Dupré, Hoa et Labauve ont voté dans la négative.

En conséquence le Sénat a donné son concours audit amendement.

Sur motion le Sénat a donné son concours aux amendemens de la Chambre à la 10eme section.

Et le secrétaire a été chargé d'informer la Chambre que le Sénat insistait sur ses amendements à l'acte pour diviser l'Etat en districts congressionnels.

Et il a aussi informé la Chambre que le Sénat avait donné son concours aux amendemens de la Chambre aux amendemens du Sénat à l'acte pour faciliter la liquidation des banques hypothécaires de cet Etat.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain 10 heures A. M.

MARDI, 28 mars 1843.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Félix Garcia, président, Armant, Bossier, Bernard, Carter, Dupré, Downs, Davidson, Hoa, Lacoste, Labauve, Morse, Sparrow, Thibodeaux et Walker.

M. Morse du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlés les bills suivans de la Chambre, et le président les a signé.

Acte pour venir au secours de Charles Dutillet, shérif de la paroisse de Plaquemines:

Acte pour pourvoir au paiement des dépenses du judiciaire dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets.

Acte pour incorporer la société Médico Chirurgicale de la Louisiane.

Acte pour exempter certains jurés des paroisses Ascension et Iberville du péage des bacs.

Résolution ordonnant à l'ingénieur de l'Etat d'examiner s'il ne serait pas convenable d'étendre la navigation du bayou De Glaise jusqu'au lac Paris et d'en faire son rapport à la session prochaine de la Législature.

Sur motion de M. Thibodeaux, le Sénat s'est occupé de l'acte pour venir au secours de certains habitans des bayous Lafourche et Pierre Part.

[illegible]

Sur motion, le Sénat s'est occupé de bill pour [illegible]

M. Downs, du comité judiciaire auquel avait été référé l'acte pour établir une Cour d'Erreurs et d'Appels [illegible] a rapporté [illegible]

[illegible]

[illegible] Ne devons-nous pas les ressentir et les regarder comme nos frères? Ont-ils cessé d'être nos frères et nos proches, parce qu'ils ont traversé la Sabine? Sommes-nous donc avares de la liberté et de l'Union dont nous sommes si fiers, au point de ne pas vouloir que les autres y participent?

Tous les bons citoyens repoussent l'idée d'un morcellement quelconque du territoire des Etats-Unis, ou de notre glorieuse Union. Mais qu'est-ce donc qu'un territoire sans la population. Si nous ne voulons pas le morcellement de notre pays, nous voulons encore moins celui de notre population. Une séparation prolongée de nos frères de Texas n'équivaut-elle pas à un morcellement d'une partie de l'Union. On ne saurait en douter, avant longtems le Texas verra flotter notre glorieuse bannière étoilée sur ses belles plaines, ses ports et ses villes naissantes, et si parmi nos frères du Nord il en était qui voulussent s'y opposer, ils auraient oublié leur sagacité ordinaire et seraient infidèles à la cause de l'humanité et de la liberté civile.

En conséquence, le comité soumet les résolutions suivantes au Sénat, et en recommande l'adoption.

Signé, E. W. DOWNS, Président.

RESOLUTION.

Résolu, que nos sénateurs au Congrès sont requis, et nos représentans invités, d'user de tous les moyens possibles afin d'obtenir que le Texas soit admis dans l'Union américaine sur le même pied et avec les mêmes droits que les autres Etats souverains composant les Etats-Unis d'Amérique.

Résolu, que l'assemblée générale de la Louisiane approuve les résolutions adoptées par la législature du Tennessee, et celles de plusieurs autres Etats relativement à ce sujet, et que les présentes résolutions soient transmises par le Gouverneur à chacun des membres de la délégation de la Louisiane au Congrès, aux gouverneurs de chacun des Etats de l'Union, au président des Etats-Unis et au président du Texas.

M. Downs a donné avis qu'il présenterait demain un acte pour transférer le siège du gouvernement à Bâton Rouge.

Sur motion de M. Morse, le Sénat s'est occupé de la résolution ordonnant au surintendant des améliorations internes à faire certains travaux sur le bayou Vermillion.

Cette résolution a subi sa 2de. et sa 3me. lecture et a été adoptée.

M Landry greffier de la Chambre, a informé le Sénat que la Chambre insistait sur le rejet des amendemens du Sénat à l'acte pour diviser l'Etat en districts congressionnels; et que la Chambre invitait le Sénat à nommer un comité de conférence relativement à ce bill, et que la Chambre avait nommé de son comité MM. Brashear, Wadsworth et Hunt.

Et il a soumis à la signature du président du Sénat les bills suivans:

Acte pour établir la paroisse De Soto, et pour d'autres objets.

Acte pour assurer le paiement des arriérés dus par M. Wells, shérif de la paroisse Rapides.

Acte pour venir au secours de A. C. Hinton, citoyen de la république du Texas.

Acte pour changer la manière de nommer les députés shérifs.

Et il a soumis au concours du Sénat le bill et la résolution suivans.

Acte pour créer deux districts additionnels de juri de police dans la paroisse Assomption.

Résolution nommant un comité à l'effet d'examiner les comptes du dernier trésorier de l'Etat, depuis le 1er janvier jusqu'au 24 courant.

Sur motion de M. Hoa, le Sénat s'est occupé du bill suivant:

Acte relatif aux appels dans certains cas.

Section 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Qu'à dater de la promulgation du présent acte, il ne sera plus nécessaire, lors de l'appel d'une cause quelconque, pardevant aucune des Cours de District de l'Etat ou pardevant la Cour de [illegible] ou la Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans, ni mettre par écrit les dépositions des témoins, ni de les faire certifier, soit par le juge ou par le greffier de la Cour, ni de dresser un exposé des faits pour être mis en usage en cas d'appel, à moins que cet exposé des faits ne soit nécessaire dans les cas où il serait des billets d'exception, pour expliquer les points décidés par la Cour, et dont appel est interjetté.

Sect. 2. Il est de plus décrété, &c, Que tous les appels interjettés des jugemens d'aucunes des Cours mentionnées dans la première section de cet acte, pardevant la Cour Suprême, seront examinés, décidés, jugés comme dans le cas de writs d'erreur, sur les plaidoiries, les bills d'exception, les verdicts spéciaux, les motions ou autres points, erreurs en faits résultants de la simple lecture du dossier, sans s'occuper des faits de la cause, et seulement sur les mérites des décisions rendues soit par le juri, ou par la Cour dont appel a été interjetté.

Sect. 3. Il est de plus décrété &c. Que dans toutes les causes portées pardevant la Cour Suprême, conformément à la seconde section de cet acte, ladite Cour pourra casser ou confirmer le jugement des Cours inférieures, ou rendre telles décisions qu'elle jugera convenable d'après la loi, ou les renvoyer à la Cour de première instance pour être jugées de nouveau en tout ou en partie, avec des instructions sur toutes questions qui se seraient élevées lors de la première lecture de la cause, ou qui pourraient s'élever à la seconde, et donner tous les ordres, faire toutes les procédures dans toute cause quelconque, qu'elle était autorisée par la loi à faire ou donner avant la passation de cet acte, excepté en ce qui concerne les faits de la cause tels qu'ils auront été décidés en première instance soit par le juri ou par la Cour, soit par le juge.

Sect. 4. Il est de plus décrété &c., Que la section 24e de l'acte intitulé: "acte pour amender le Code de Procédure" approuvé le 20 mars 1839, est et demeure par le présent abrogé, et que la loi qui détermine les cas qui devront être jugés par un juri est et demeure remise en vigueur telle qu'elle existait avant la passation de la section 24 susdite.

Sect. 5. Il est de plus décrété, &c., Qu'à l'avenir il n'existera d'autres modes d'interjetter appel des jugemens des cours inférieures, de conduire ces appels et de faire juger les causes pardevant la Cour Suprême, que le mode prescrit par cet acte; et qu'à l'effet de pouvoir examiner promptement, confirmer ou annuler les décisions des Cours inférieures sur tous les points qui leur ont été portés pardevant elle, ladite Cour Suprême devra de tems à autre faire tous les réglemens qu'elle jugera convenables, et ce, sans porter atteinte à la loi, afin que l'expédition des causes, la comparution des parties pardevant ladite Cour, aient lieu régulièrement, dans le plus bref délai, et avec le moins de frais possibles.

Sect. 6. Et il est de plus décrété, &c., Que cet acte aura force de loi à dater de son insertion dans la gazette de l'Etat; et que toutes lois à ce contraires sont et demeurent par le présent abrogées.

Sur motion de M. Hoa de déposer ledit bill indéfiniment sur le bureau, l'appel nominal a été demandé.

Le résultat a été comme suit:

MM. Armant, Bernard, Carter, Dupré, Hoa, Labauve, Sparrow, Thibodeaux ont voté en faveur—8 voix;

MM. Bossier, Downs, Morse et Walker ont voté contre—4 voix.

En conséquence cette motion a prévalu.

Le secrétaire a soumis au concours de la Chambre les actes suivans:

Acte pour renouveler certaines pensions;

Acte pour venir au secours de John Routh;

Acte pour venir au secours de W. et B. Voorhies;

Résolution augmentant le per diem des traducteurs et commis aux sunates des deux Chambres.

Et il a informé la Chambre du concours du Sénat aux bills suivans:

Acte pour venir au secours de certains habitans du bayou Lafourche et Pierre Part.

Résolution ordonnant au surintendant des améliorations internes de faire certains travaux sur le bayou Vermillion.

Et il a informé la Chambre que le président avait signé les bills enrôlés suivants de la Chambre.

Acte pour définir les pouvoirs de la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans;

Acte pour incorporer la société médico chirurgicale de la Louisiane;

Acte pour venir au secours de Chs. Dutillet, shérif de la paroisse Plaquemines;

Acte pour exempter certains jurés des paroisses Ascension et Iberville du péage des bacs;

Acte pour pourvoir au paiement des dépenses du judiciaire dans la ville de la Nouvelle Orléans, et pour d'autres objets;

Résolution requérant l'ingénieur de l'Etat de s'enquérir s'il ne serait pas nécessaire d'étendre la navigation du bayou de Glaise jusqu'au lac Paris, et d'en faire son rapport à la prochaine session de la Législature.

M. Latour, le secrétaire intime du Gouverneur, a informé le Sénat que le Gouverneur avait approuvé [illegible]

[illegible]

MM. Bernard, Dupré, Hoa, Labauve, [illegible] Thibodeaux ont voté dans l'affirmative—6 voix;

MM Armant, Bossier, Carter, Downs, Davidson, Lacoste, Morse, Walker ont voté dans la négative—8 voix.

La motion n'a pas prévalu.

M. Carter a demandé que le comité fut nommé par la voie du scrutin.

Cette motion a prévalu.

Sur motion, le Sénat a procédé par la voie du scrutin, à la nomination des membres du comité de conférence. [illegible]

[illegible]

M. Bernard,

MM. Armant [illegible]

[illegible]

Signé, A. MOUTON.

Sur motion de M. Bossier, la discussion du rapport du comité d'élections sur l'élection contestée de l'honorable Z. Labauve a été renvoyée à jeudi prochain à 11 heures A. M. et qu'il serait [illegible] fois en anglais et une fois en français.

Sur motion, le Sénat s'est occupé à huis clos d'affaires exécutives.

Les portes ayant été ouvertes,

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain à 10 heures A. M.

MERCREDI, 29 mars 1843.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens:—MM. Félix Garcia, président, Armant, Bossier, Bernard, Carter, Dupré, Downs, Davidson, Hoa, Lacoste, Labauve, Morse, Sparrow, Thibodeaux, Walker.

Sur motion de M. Walker, le Sénat s'est occupé de l'acte relatif aux avis de ventes judiciaires et aux monitions; lequel bill a subi sa 2de lecture.

Sur motion, ce bill a été déposé sur le bureau, sujet à l'appel.

M Bernard, du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlés les bills suivans, et le président les a signés:

Acte pour changer le mode de nommer les députés shérifs.

Acte pour créer et établir la paroisse De Soto, et pour d'autres objets.

Acte pour venir au secours de A. C. Hinton;

Acte pour assurer le paiement des arriérés dus par J. W. Wells, shérif de la paroisse des Rapides.

Conformément à l'avis qu'il en avait donné, M. Downs a présenté l'acte pour transférer le siège du gouvernement à Bâton-Rouge.

Ce bill a été mis à l'ordre spécial du jour, aussitôt après la lecture du procès-verbal.

Sur motion de M. Downs, le Sénat s'est occupé de l'acte pour créer une Cour d'appel et d'erreurs en matières criminelles.

La 1re section, conçue ainsi qu'il suit, a été lue:

Section 1re. Qu'il sera établi une Cour d'appel et d'erreurs en matières criminelles.

Sur motion de M. Dupré de déposer ladite section indéfiniment sur le bureau,

L'appel nominal a été demandé, le résultat a été comme suit:

MM Dupré et Labauve ont voté dans l'affirmative—2 voix;

MM. Armand, Bossier, Bernard, Downs, Davidson, Hoa, Lacoste, Morse, Sparrow et Walker ont voté dans la négative—10 voix.

En conséquence cette motion a été rejetée.

Après dispense des règles ledit bill a subi sa 2de lecture et a été amendé.

Sur motion et après dispense des règles, le bill a passé.

Sur motion de M. Bernard, le Sénat s'est occupé de la résolution de la Chambre, nommant un comité pour examiner les comptes de l'ex-trésorier de l'Etat.

Après dispense des règles, cette résolution a été adoptée.

Le président a nommé MM. Bernard et Hoa de ce comité, de la part du Sénat.

Sur motion de M. Hoa, le Sénat s'est occupé de l'acte pour incorporer l'Association des Vétérans de la Louisiane de 1814 et 15.

Après dispense des règles, ce bill a passé.

Sur motion de M. Downs, le Sénat s'est occupé de l'acte pour abroger l'acte accordant certains pouvoirs aux francs-tenanciers de la ville de Monroe.

Après dispense des règles, ce bill a passé.

M. Sparrow, au nom du comité nommé pour s'enquérir des causes qui ont donné lieu aux plaintes portées contre le surintendant du Pénitentiaire, a présenté le rapport suivant:

Le comité réuni nommé à l'effet de s'enquérir de la cause des plaintes portées contre l'administration du Pénitentiaire, demande la permission de rapporter:

Que le comité s'étant transporté au Bâton-Rouge, commença ses travaux le 20 de ce mois, employa trois jours à prendre des témoignages relativement à la gestion et à la conduite des employés chargés de l'administration du Pénitentiaire, et à s'enquérir des causes des plaintes et du mécontentement qui, selon le mémoire présenté à la Chambre des Représentans, existent à ce sujet.

La résolution en vertu de laquelle le comité agissait, lui ayant donné plein pouvoir de faire comparaître les personnes et produire des documens, plusieurs des signataires des mémoires furent cités à comparaître devant le comité, et après avoir été assermentés furent examinés à fond; leurs témoignages furent pris par écrit par un membre du comité, et après en avoir fait lecture, signés par chacun des témoins respectivement. Votre comité a pensé qu'en procédant de cette manière, il remplirait complètement le but que s'était proposé la législature en ordonnant cette investigation, et qu'en même tems il éviterait le reproche d'avoir condamné sans preuve, ou approuvé sans motif la conduite des employés incriminés.

Après avoir obtenu les témoignages des signataires du mémoire, le comité demanda à chacun des témoins, s'ils connaissaient des personnes qui pussent lui fournir des renseignemens propres à l'éclairer dans la tâche qu'il avait à remplir.

Un grand nombre de personnes fut indiqué comme pouvant fournir les renseignemens désirés. Vingt quatre nouveaux témoins furent cités, et tous examinés, à l'exception d'un seul. Deux autres témoins avaient été cités, mais on ne put les trouver dans la paroisse, comme il appert par le rapport du fonctionnaire chargé de notifier les citations; à l'exception de ces trois individus, tous ceux qui pouvaient fournir des informations au comité, furent cités et séparément examinés.

Les témoignages pris par écrit sont si étendus et si complets, (ils occupent 14 ou 15 pages), qu'il suffit de les indiquer dans ce rapport. Ces documens sont accompagnés d'une copie du contrat qui contient les prix payés par le pénitentiaire pour ses approvisionnemens et autres fournitures.

Ces prix sont un peu plus élevés qu'ils ne le seraient, si ces objets s'achetaient et se payaient au comptant mais quand on se rappelle que le contracteur est obligé de recevoir en paiement des objets qu'il fournit des mandats sur le trésor de l'Etat qui ne lui sont pas payés ponctuellement, on ne peut pas se plaindre de ces prix, d'ailleurs le gardien a prouvé au comité, d'une manière satisfaisante, qu'il avait fait le contract le plus avantageux qu'il fut possible de faire.

Le comité aurait pu se contenter de vous soumettre les témoignages ci-mentionnés sans exprimer aucune opinion, ni le résultat de ses travaux; et son intention était d'abord de s'en tenir là, mais la justice nous oblige à déclarer qu'il n'existe pas l'ombre d'une preuve à l'appui des bruits qui circulaient contre l'intégrité et la droiture de ceux à qui l'Etat a jusqu'ici confié la charge du pénitentiaire. Sans doute il existe un grand mécontentement, mais votre comité est convaincu que ce mécontentement ne provient d'aucune cause que puissent contrôler ces employés.

Ces plaintes portent entièrement sur le régime adopté par la loi relativement au pénitentiaire, et non sur ceux qui sont chargés de l'administration immédiate de cette institution; et votre comité est surpris que ces plaintes ne soient pas plus générales, et que justice n'en ait pas déjà été faite. La plupart des travaux auxquels sont employés les condamnés, sont dirigés de manière à porter préjudice aux ouvriers de notre pays, cette classe estimable de nos citoyens souffrent sans qu'il en résulte aucun avantage pour l'Etat. Le comité est d'opinion que si les prisonniers étaient employés à la manufacture des étoffes grossières en coton et en laine, il en résulterait de grands avantages pour l'Etat, et notre classe ouvrière n'en souffrirait aucunement. Des demandes réitérées ont été faites, soit par les directeurs, soit par les comités des deux Chambres de la Législature, à l'effet d'obtenir une allocation suffisante pour acheter les machines nécessaires pour accomplir cet objet, mais ce fut en vain; et les condamnés ont été employés à manufacturer ou à confectionner des articles qui sont généralement fournis par notre classe ouvrière. Tant que durera cet état de choses, il y aura des plaintes. Votre comité croit sincèrement que les plaintes qui ont été portées ne peuvent être attribuées qu'à cette cause.

Le tout vous est respectueusement soumis.

Signé, E. SPARROW, De la part du Sénat.
W. BRASHEAR, De la part de la Chambre.

Sur motion de M. Bernard, le Sénat a ordonné l'impression de cent exemplaires de ce rapport, en anglais et en français.

Sur motion de M. Thibodeaux, le Sénat s'est occupé de l'Acte pour venir au secours de Jacques Babin de la paroisse Lafourche Intérieure; après dispense des règles le bill a passé.

Sur motion de M. Thibodeaux, le Sénat s'est occupé de l'Acte pour créer deux districts additionnels de police dans la paroisse Assomption.

Le secrétaire a informé la Chambre du concours du Sénat aux bills suivans:

Acte pour venir au secours de Jacques Babin de la paroisse Lafourche Intérieure;

Acte pour créer deux districts additionnels du jury de police dans la paroisse Assomption;

Acte pour incorporer l'association des Vétérans de 1814 et 15.

Résolution nommant un comité pour examiner les comptes du Trésorier [illegible]

[illegible]

Acte pour établir la paroisse De Soto et pour d'autres objets.

Acte pour venir au secours de A. C. Hinton, citoyen de la république du Texas;

Acte pour changer la manière de nommer les députés shérifs.

Acte pour assurer le paiement des arriérés dus par James M. Wells, shérif de la paroisse Rapides.

Sur motion, le Sénat s'est occupé à huis clos d'affaires de l'exécutif.

Après l'ouverture des portes,

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain 10 heures A. M.

JOURNAL DE LA [illegible]

[illegible]

Sur un message du Sénat transmis par M. [illegible] son secrétaire, la résolution suivante a été [illegible]

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans, &c. Qu'ils ont appris avec un profond regret, la mort de leur collègue G. A. Waggaman, Sénateur de la paroisse de Jefferson; que l'Etat de la Louisiane par la mort prématurée de l'honorable Geo. A. Waggaman, a perdu un de ses plus anciens et plus honorables citoyens qui, (dans les nombreuses places distinguées qu'il a occupées comme membre des deux Chambres de la Législature, juge de District, secrétaire d'Etat et Sénateur au Congrès des Etats-Unis) a toujours rempli avec honneur les hautes fonctions auxquelles il avait été appelé et a toujours eu à coeur les intérêts du pays.

Que comme une marque de respect pour sa mémoire et ses services, les membres de la Législature assisteront à ses funérailles et porteront un crêpe au bras gauche pendant trente jours;

Qu'un comité de deux membres du Sénat et de membres de la Chambre soit nommé à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour mettre à exécution les susdites résolutions.

Sur motion, ordonné que la Chambre adopte les susdites résolutions. L'Orateur a nommé MM. Wadsworth, Boudousquié et Perkins pour faire partie du dit comité.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

M. Brashear conformément à l'avis qu'il en avait donné a présenté un bill intitulé:

Acte pour créer un contrôleur de comptes publics pour l'Etat de la Louisiane.

Le dit bill a subi sa 1re. lecture par le titre seulement et a été renvoyé à demain pour être lu une 2de fois.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain 10 heures A. M.

VENTES DE SHERIF.

La Banque des Citoyens de la Louisiane vs. Andrew Hodge Junior.

COUR DE PAROISSE—No. 14,403—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale, dans cette ville, lundi le 1er. mai 1843, à midi:

Trois lots de terre, ensemble toutes les améliorations qui s'y trouvent, tous les droits, privilèges, [illegible] et avantages qui y appartiennent [illegible] faubourg Delord, au-dessus de cette ville, dans l'îlet [illegible] Magazine, Barthélemy, Constance [illegible] désignés par les Nos. 1, 2 et 3 sur un plan [illegible] 3 décembre 1841 [illegible] lot No. 1 mesurant 31 pieds 11 pouces et 5 lignes face à la rue des Magasins [illegible]

[illegible]

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: Comptant.

V. ALLAIN,
29 mars—3en30j Shérif de la paroisse d'Orléans.

Euphrasie Barrow, femme de Noel Barnoudy, vs son mari.

COUR DE DISTRICT—No. 21,160—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, Mercredi 12 Avril 1843, à midi,

Un CERTAIN LOT DE TERRE, ensemble avec les bâtisses qui sont dessus, situé [illegible] rue Bienville entre les rues Chartres et Levée [illegible] propriété de Thomas Banks [illegible]

[illegible]

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: Comptant.

A. SIDNEY LEWIS,
1 mars Shérif de la Cour de District.

Jonathan Montgomery, exécuteur testamentaire de Wm Nott, associé décédé, et Michael Musson et George Otis Hern [illegible] vs. [illegible] la Banque des Citoyens de la Louisiane [illegible]

COUR DE DISTRICT—No. 15,223—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour du premier District judiciaire [illegible] à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, vendredi sept avril 1843, à midi:

Un lot de terre désigné par le No treize, situé au faubourg Ste. Marie, borné par les rues Gravier, Commune, [illegible] [illegible] Compagnie de Navigation d'Orléans.

[illegible]

Conditions, comptant.

A. SIDNEY LEWIS,
1 mars—3 en 30j Shérif de la Cour de District

Les Commissaires de la Banque des Négocians de la Nouvelle-Orléans vs. [illegible]

COUR DE DISTRICT—No. 22,3[illegible]4—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane il sera offert en vente publique à la Bourse de Cité rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, [illegible] avril 1843, à midi:

[illegible] rue Royale, dans cette ville, [illegible] entre les rues Conti et Bienville [illegible]

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: Comptant.

A. SIDNEY LEWIS,
4 mars Shérif de la Cour de District

La Banque de l'Union de la Louisiane vs. Richard Richardson et Lavergne Millaudon

COUR DE DISTRICT—No. 21,9[illegible]9 En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon Cour de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, Mercredi 19 avril 1843, à midi:

Deux certains Lots de Terre, Nos. un et deux, situés au faubourg Lacourse ou Annonciation, dans la seconde municipalité de cette ville, [illegible] de face à la rue Bacchus sur vingt-sept pieds dix pouces et cinq lignes [illegible] ensemble avec toutes les améliorations, droits, chemins et privilèges qui y appartiennent.—Le tout conformément au plan dressé par Hugh Grant, député voyer de la seconde municipalité, en date du 15 avril 1841, annexé à un acte passé par [illegible] Wm. Y. Lewis, notaire, le 18 mai 1841.

Deux autres certains Lots de Terre, Nos. trois et quatre, situés au faubourg Lacourse ou Annonciation, au-dessus de cette ville; les dits terrains sont contigus et mesurent chacun trente pieds de face à la rue Bacchus sur cent vingt pieds de profondeur, le tout mesure française; le No. quatre faisant l'encoignure des rues Bacchus et Euterpe, ensemble avec toutes les améliorations, droits, chemins et privilèges qui y appartiennent. Le tout conformément au plan dressé par Depouilly, et annexé à un acte passé pardevant [illegible] Pollock, notaire public, le 12 avril 1836. Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant.

A. SIDNEY LEWIS,
16 mars—3en30j Shérif de la Cour de District

N. B. Les bâtisses érigées sur la propriété à l'encoignure des rues Barchus et Euterpe, consistent en une belle maison neuve de résidence, à deux étages avec cuisine, écurie, &c.

Julia Ann Walton, femme de Wm D. Walton, vs son mari.

COUR DE DISTRICT—No. 21,751—En vertu d'un alias fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, lundi, dix-sept avril 1843, à midi.

Deux certains lots de terre désignés par les Nos. 1 et 2 de l'îlet No. 25, situés au faubourg Annonciation, alias Lacourse, et mesurant chacun 30 pieds 8 pouces de face à la rue Lacourse, sur 110 pieds de profondeur, entre lignes parallèles, le tout mesure anglaise; ensemble avec toutes les bâtisses, améliorations, et privilèges qui y appartiennent, conformément au plan dressé par C. F. Zimpel, député voyer de cette ville, en date du 28 janvier 1834, et annexé à un acte dans l'étude de L. T. Caire, notaire, en date du 27 mars, 1843.

Un autre certain lot de terre situé au faubourg Lacourse, désigné par le No. six et joint le lot No. 7 dans l'îlet No. 25, conformément au plan dressé par C. F. Zimpel, en date du 28 mars 1834, ledit lot mesurant 30 pieds 8 pouces de face à la rue Lacourse sur 142 pieds 6 pouces de profondeur ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui sont dessus.

Aussi cinq actions de la Banque de l'Echange de la Nouvelle Orléans, sur lesquelles $50 par action ont été payées.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions : Comptant.

A. SIDNEY LEWIS,
11 mars Shérif de la Cour de District.

Slidell & Stewart vs. Richard Bein et Mme. Mary Milligan.

COUR DE DISTRICT—No. 21,95[illegible]—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, mardi 18 avril 1843, à midi.

Deux lots de terre, ensemble avec une maison en briques [illegible]

[illegible]

V. ALLAIN,
[illegible] Shérif de la Paroisse d'Orléans

SAVON—100 caisses, [illegible] à vendre par HARROD, DARLING & Co., 40 Commune.

VENTES DE SHERIF.

[illegible]

HUIT LOTS DE TERRE [illegible]

[illegible]

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions, comptant.

V. ALLAIN,
30 mars—3 en 30j Shérif de la paroisse d'Orléans.

P. De Lizardi & Cons vs. [illegible]

COUR DE PAROISSE—No. 15,460—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, dans cette ville, le samedi 29 Avril 1843, à midi.

1o. Un certain lot de terre, ensemble avec tous les édifices et toutes les améliorations qui s'y trouvent situé dans cette partie des faubourgs Ste Marie & Delord, au-dessus de cette ville, appelée le Triangle, et désigné par le No. 17 sur un certain plan dressé par C. F. Zimpel, député-arpenteur des Etats-Unis, en date du 6 novembre 1834, et déposé au bureau de H. B. Cenas, notaire public, pour information; ledit lot mesurant 21 pieds 8 pouces et 4 lignes face à la rue [illegible]

[illegible]

3o. Un autre certain lot de terre, ensemble toutes les améliorations qui s'y trouvent, situé dans l'îlet compris entre les rues [illegible] faubourg Delord, au-dessus de cette ville, et désigné par le No. [illegible] sur un certain plan dressé par L. S. Pilié, voyer, en date du 22 avril 1836, et déposé en l'étude de H. B. Cenas [illegible]

4o. Deux autres certains lots de terre, ensemble avec les édifices et toutes les améliorations qui s'y trouvent, situés au faubourg Lacourse, au-dessus de cette ville, et désignés par les Nos Un et Deux sur un certain plan dressé par L. Bringier, arpenteur général, en date du 9 février 1837, et déposé en l'étude de H. B. Cenas [illegible] formant une des encoignures des rues Magasins et Estelle [illegible] par Mr. W. L. Hodge à acquise de Mme. Vve. Théo. Ferré par acte passé pardevant H. B. Cenas, notaire public le 17 mars 1835.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions y Comptant.

V. ALLAIN,
27 mars—3f en 30j Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Bueno Fernandez vs. J. B. F. Gicquel.

COUR DE PAROISSE—No. [illegible]—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, dans cette ville, samedi le 15 avril 1843, à midi.

L'esclave Marcelite, saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions : Comptant.

V. ALLAIN,
13 mars—3 en 30j Shérif de la Paroisse d'Orléans.

COUR DE COMMERCE—No. 4,699—Thomas L. Harman vs François Lesueur—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans, j'offrirai en vente publique, à la Bourse de Cité, rue Saint Louis, le mercredi, 12 avril 1843, à midi, la propriété ci-après décrite, saisie dans l'affaire ci-dessus:

Un certain Lot de Terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui sont dessus, les droits, privilèges, servitudes, immunités et avantages y attachés et qui en dépendent, situé dans la 2de Municipalité, en cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Jolie, Ste. Marie, Girod et du Camp, désigné par le No. Un, d'après un plan particulier de ce lot et de l'îlet, dressé par W. Thornton Thompson, le 16 février 1839, et déposé pour recours en l'étude de H. B. Cenas, notaire en cette ville. Lequel lot No. Un, mesure (en pied américain) vingt cinq pieds de face à la rue Jolie, sur soixante dix huit pieds de profondeur entre lignes parallèles, et face à la rue du Camp, et formant l'angle de ces deux rues.

Conditions, comptant.

EMILE LA SERE,
11 mars—3en30j Shérif de la Cour de Commerce.

Fra. Leon vs la compagnie du chemin de fer du Golfe du Mexique.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. T. W. [illegible], juge président [illegible] de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique [illegible] mai 1843 [illegible] de la paroisse St. Bernard:

L'esclave Célestin, âgé d'environ cinquante ans.

Saisi dans l'affaire ci-dessus. Conditions, comptant

G. DUCROS, Shérif.

COUR DE COMMERCE—No. 4,509—H. Heath vs. Peter Cunningham—En vertu d'un pluries writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans, j'offrirai en vente publique, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, le samedi 15 avril 1843, à midi, les esclaves suivans, savoir:

[illegible] négresse âgée d'environ quarante ans, et son enfant nommé HENRY âgé d'environ 6 ans, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Cette criée étant la seconde et dernière, les esclaves ci-dessus décrits seront définitivement adjugés au plus offrant [illegible] à 12 mois de crédit, l'acquéreur fournissant son obligation avec caution bonne et satisfaisante, portant intérêt à raison de dix pour cent l'an, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

EMILE LA SERE,
20 mars—7en18 Shérif de la Cour de Commerce

Hobb & Hodge vs Andrew Hodge Jr.

COUR DE DISTRICT—No. 22,235—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, mercredi 10 mai 1843, à midi:

Deux lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui sont dessus, situés dans l'îlet borné par les rues Marais, Conti, St. Louis et Trémé, désignés sur un plan [illegible] l'étude de William Christy, notaire public de la ville de la Nouvelle Orléans, le 31 mars 1841, par les Nos. neuf et trente-trois. Ledit lot No. neuf mesure 21 pieds 3 pouces de face à la rue St. Louis [illegible]

[illegible]

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant

A. SIDNEY LEWIS,
10 mars—3 en 30j Shérif de la Cour de District.

Gustave Ducros vs. A. Alaida Ferrand, f. c. l.,

COUR DE PAROISSE—No. 15,611—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'hon. Cour de Paroisse, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St Louis entre les rues Chartres et Royale, dans cette ville lundi le 24 avril 1843, à midi:

Un certain lot de terre désigné par le numéro 3, mesurant 30 pieds de face au chemin du Bayou, sur 120 pieds de profondeur, et formant une portion du lot désigné par le No. 3 sur un plan dressé par C. F. Zimpel, député-voyer de cette ville, le 29 avril 1835, et déposé en l'étude de L. Feraud, ex-notaire public, et annexé à un acte passé le 14 avril 1834 mesurant 30 pieds de face sur le côté oriental du chemin du Bayou St. Jean, et deux cents pieds de profondeur.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant.

V. ALLAIN,
23 mars—3 en 30j Shérif de la Paroisse d'Orléans

COUR DE COMMERCE—No. 4,712—Wm. T. Thompson vs. Madame Elizabeth Morris & son mari—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans, j'offrirai en vente publique, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, le samedi 15 Avril 1843, à midi:

Les esclaves suivans, savoir: Henry, mulâtre âgé d'environ 17 ans, et Fanny, négresse âgée d'environ 30 ans.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions : Comptant.

EMILE LA SERE,
13 mars—3f en 30j Shérif de la Cour de Commerce

Nathalie Lalonde, femme de Louis René Gaiennie, vs. son mari.

COUR DE DISTRICT—No. 22,143—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique à la Bourse de Cité, rue St Louis, entre les rues Chartres et Royale, lundi dix avril 1843, à midi, les propriétés et esclaves suivans, savoir:

Deux Lots de Terre situés face à la rue Tchoupitoulas, dans l'îlet borné par les rues Tchoupitoulas, Annunciation, Suzette et Gaiennie; lesdits lots mesurant comme suit (suivant un plan dressé par Journot, architecte, le 9 avril 1838, approuvé par Frédérick Wilkinson, député voyer, et déposé dans les archives de C. Pollock, notaire public.) Le lot No. un, 39 pieds 3 pouces de face à la rue Tchoupitoulas, sur 137 pieds 10 pouces et 8 lignes de profondeur entre lignes parallèles; et les lots deux, trois, quatre et cinq chacun 25 pieds 3 pouces 1 ligne et 1/4 de face à la rue Tchoupitoulas, sur 187 pieds 10 pouces et 8 lignes de profondeur, entre lignes parallèles.

Deux Lots de Terre situés au faubourg Washington, désignés par les lots Nos. cinq et six, de l'îlet [illegible] mesurant chacun 30 pieds de face à la Promenade des Bons Enfans, sur 100 pieds de profondeur, entre lignes parallèles, mesure américaine [illegible] plan dressé par L. Surgi, en date du 3 octobre 1835, et déposé dans l'étude de Joseph Cuvillier, notaire public de cette ville.

José, âgé d'environ 23 ans,
Joseph, 25 ans
Simon, 24 ans
Valery, 20 ans
Raphael, 25 ans
Sylvestre, 46 ans
George, 25 ans
Tom, 32 ans
Ben, 35 ans
[illegible] 15 ans
Betsey, 40 ans
Tiny, 45 ans
Lucy, 21 ans
William, 2 ans
Nat, 16 ans
[illegible] 15 ans

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions Comptant.

A. SIDNEY LEWIS,
[illegible] Shérif de la Cour de District.

COUR DE DISTRICT—No. [illegible]

[illegible]

V. ALLAIN,
[illegible] Shérif de la Paroisse d'Orléans

[illegible]

EMILE LA SERE,
[illegible]

PAR LE SHERIF.

Hannah Davis, épouse de John Marks vs John Marks, son mari

COUR DE PAROISSE—No. [illegible]—En vertu d'un writ de fieri facias [illegible]

[illegible]

V. ALLAIN,
17 mars—3 en 30j Shérif de la Paroisse d'Orléans.

O. Ducros vs. V. Jomaron.

COUR DE PAROISSE—No. 15,1[illegible]—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans et du consentement des parties. Il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale [illegible] samedi le 15 avril 1843, à midi:

Un lot de terre désigné par le No. 6, de l'îlet No. 9, sur un plan dressé par d'Hémécourt, le [illegible] décembre 1840 [illegible] V. Grima, notaire, [illegible] et mesurant 31 pieds de face à la rue Jackson sur 100 pieds de profondeur entre lignes parallèles, ensemble les édifices et améliorations qui s'y trouvent.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions,—comptant.

V. ALLAIN,
15 mars—3 en 30j Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Jean Claude Déjan vs. Raphael Soillard.

COUR DE PAROISSE—No. 15120—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale dans cette ville, lundi le 17 avril 1843, à midi.

Un certain lot de terre situé dans l'îlet compris entre les rues Jackson, [illegible], Commune et Franklin, désigné par le No. 4 et mesurant 40 pieds face à la rue Jackson et 90 pieds de profondeur entre lignes parallèles, d'après un plan dressé par Joseph Pilié, voyer, le 30 avril 1823, annexé à un acte pardevant M. de Armas, alors notaire public le 6 décembre 1823 ensemble avec les améliorations, les droits, privilèges et dépendances qui y appartiennent.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions,—comptant.

V. ALLAIN,
15 mars—3 en 30j Shérif de la paroisse d'Orléans.

J. B. David vs. Achille Lion.

COUR DE PAROISSE—No. 15631—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nlle-Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, dans cette ville, Lundi le 17 avril 1843, à midi:

Un lot de terre situé dans la Seconde Municipalité, dans l'îlet [illegible] compris entre les rues Prytanée, Melpomène [illegible] et la Promenade Prytanée [illegible]

[illegible]

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: la somme de $184 [illegible] avec intérêt du 18 janvier 1843, [illegible] payable le 18 janvier 1844 et la somme de $184 payable le 18 janvier 1845. L'acheteur fournissant ses obligations avec caution bonne et suffisante et garanties par hypothèque jusqu'à parfait paiement et la balance comptant.

V. ALLAIN,
15 mars—3 en 30j Shérif de la Paroisse d'Orléans.

William Garrard &c. & Compagnie de Dessèchement de la Nouvelle-Orléans.

COUR DE DISTRICT—No. 22,147—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier District Judiciaire de l'Etat [illegible] à la Bourse de Cité [illegible] St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, samedi [illegible] avril 1843, à midi, les esclaves suivans, savoir:

Pierre, nègre âgé d'environ 45 ans,
Tom, [illegible] âgé d'environ 31 ans,
Manuel Fox, nègre âgé d'environ 28 ans;
Jack, mulâtre âgé d'environ 35 ans;
Charles, mulâtre âgé d'environ 25 ans
Henry [illegible] nègre âgé d'environ 24 ans,
Robert nègre âgé d'environ 22 ans
James, nègre âgé d'environ 33 ans.

Saisis dans l'affaire ci-dessus

Conditions : Comptant.

A. SIDNEY LEWIS,
3 avril Shérif de la Cour de District.

Les Président, Directeurs & Co. de la Banque de la Louisiane vs. Marie Gordon père.

COUR DE DISTRICT—No. 22,3[illegible]—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, lundi 1er mai 1843, à midi:

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui sont dessus, situé dans cette ville, mesurant trente pieds de face à la rue de la Douane, sur cent vingt pieds de profondeur [illegible] joignant [illegible] Edward Hearsey [illegible]

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant

A. SIDNEY LEWIS,
3 avril Shérif de la Cour de District.

COUR DE COMMERCE—No. 5534—R. & W. Hopkins vs. M. Mailleur et Eugénie Tallaria—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, j'offrirai en vente publique à la Bourse de Cité, rue St. Louis, le vendredi 5 de mai 1843, à midi:

L'esclave Maria, appartenant à Eugénie Tallaria, saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant.

EMILE LA SERE,
3 avril—3 en 30j Shérif de la Cour de Commerce.

Les président, directeurs & co. de la Banque de [illegible] vs. Richard Hein.

COUR DE DISTRICT—No. [illegible] En vertu d'un ordre de saisie [illegible] à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier District judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, Mardi, neuf mai 1843, à midi:

Deux certains lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui sont dessus, situés au faubourg Saulet, au-dessus de cette ville, dans l'îlet borné par les rues [illegible] Nayades, Prytanee et Calliope, désignés par les Nos. cinq et six sur un plan dressé par Charles F. Zimpel, [illegible] et déposé dans l'étude de William Christy, [illegible] lesdits lots mesurant chacun [illegible] de face à ladite rue Nayades sur cent vingt pieds de profondeur, entre lignes parallèles, mesure américaine, bornés dans le fond par une allée, mesurant quatre pieds de large, qui doit rester ouverte pour l'usage commun des propriétaires de terrains longeant ladite allée.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions : Comptant.

A. SIDNEY LEWIS,
5 avril—5 en 30j Shérif de la Cour de District.

COUR DE COMMERCE—No. 5,[illegible]—[illegible] Thomas et François Bierre [illegible] vs. [illegible] En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, j'offrirai en vente publique à la Bourse de Cité, rue St. Louis, le mercredi 3 mai 1843, à midi, la propriété ci-après décrite saisie dans l'affaire ci-dessus, savoir:

Deux lots de terre situés au faubourg Washington, dans l'îlet No. [illegible] et désignés sur un plan dressé par E. A. d'Hémécourt, le 29 janvier 1837 [illegible] Jos. Cuvillier, notaire en cette ville, [illegible] lesquels sont contigus et mesurent chacun [illegible] de face à la rue [illegible] de profondeur entre lignes parallèles.

Ensemble avec les améliorations qui sont dessus.

Conditions: comptant.

EMILE LA SERE,
7 avril—3 en 30j Shérif de la Cour de Commerce.

A LOUER.

Le splendide HOTEL récemment construit dans la ville de Vicksburg, Mississippi, est actuellement offert à bail. Il est à louer non garni; le bail commencera à courir du premier septembre prochain. Des propositions seront reçues jusqu'au 1er de juin, par le soussigné ou pour lui par Wm. M. Pinckard.

S. S. PRENTISS.

A LOUER—Une maison très commode pour une petite famille, rue Bourgogne, [illegible] composée de quatre chambres, cabinets, [illegible] chambre pour domestique, [illegible] cour pavée [illegible]

HUGO C. GILDEMEISTER & Co.

DES avances seront faites sur des consignations de sucre, mélasse, coton, tabac, farine, plomb [illegible]

[illegible]

L. DUFFERON & B. DE CAMBRE, DENTISTES, [illegible] RUE BOURBON, Entre St. Philippe et Dumaine.

PAR LE MARSHALL DES ETATS-UNIS.

EN FAILLITE.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS—District oriental de la Louisiane.—No. 148—Joseph Reynes, chargé de la vente des biens de Jacques Leon, en faillite.—En vertu d'un ordre de Cour émané de l'honorable Cour de District des Etats-Unis pour le district susdit, j'exposerai en vente publique, le samedi 15 avril 1843, à midi, à l'Arcade de Banks, rue des Magasins, entre les rues Natchez et Gravier:

Différents billets, comptes et réclamations.—Le tout plus amplement décrit dans la cédule enregistrée à la Cour de District des Etats-Unis, et dont un état particulier sera exhibé le jour de la vente.

Conditions: Comptant.

A. SIDNEY ROBERTSON, Marshal des E.-U.

EN FAILLITE.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS—District Oriental de la Louisiane.—No. [illegible]—Joseph Reynes, chargé de la vente des biens de [illegible]

[illegible]

A. SIDNEY ROBERTSON, Marshal des Etats-Unis.

EN FAILLITE.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS—District Oriental de la Louisiane.—No. 107—Joseph [illegible] chargé de la vente des biens de Léonard Lepage, en faillite [illegible] samedi 15 avril 1843, à midi, à l'Arcade de Banks, rue des Magasins, entre les rues Natchez et Gravier:

Différents billets, comptes et réclamations, le tout plus amplement décrit dans la cédule enregistrée à la Cour de District des Etats-Unis, et dont un état particulier sera exhibé le jour de la vente.

Conditions—comptant.

A. SIDNEY ROBERTSON, Marshal des Etats-Unis.

DANS LA COUR DE CIRCUIT DES ETATS-UNIS—District oriental de la Louisiane—No. 447—Les Etats Unis contre William H. Kerr—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé [illegible] jour d'avril 1843, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale les propriétés ci-après décrites, savoir:

Un MORCEAU DE TERRE situé dans la paroisse de Livingston, dans cet Etat, ayant vingt arpens de face à la rivière Tickfaw, borné à la partie Sud par les terres appartenant à [illegible] Johnson, à la partie ouest par des terres [illegible] appartenant ou réclamées par S. G. Parsons, [illegible]

Aussi—UN AUTRE MORCEAU DE TERRE sur les bords de la dite rivière, en face de celui ci-dessus décrit, [illegible] ensemble avec tous les édifices et améliorations qui s'y trouvent [illegible]

Aussi—Les ESCLAVES ci-après désignés, savoir:
Peggy, âgée d'environ 35 ans, bonne cuisinière et blanchisseuse, avec son enfant Sarah, âgée de 10 ans.
Mary-Ann, âgée d'environ 17 ans.
Henry, âgé d'environ 14 ans.
Suzanne, âgée d'environ 12 ans.
Peter, âgé d'environ 30 ans, drayman, avec sa femme Mary, âgée d'environ 31 ans, blanchisseuse; avec ses deux enfans, Susanne, âgée de 10 ans, et John de 3 ans.
Jim, âgé d'environ 30 ans, scieur.
Mary, âgée d'environ 21 ans, blanchisseuse.
Edward, âgé de 9 ans.
Jeffrey, âgé de 6 ans.
Sarah, âgée de 4 ans.
Alexander, âgé d'environ 29 ans, charpentier, avec sa femme
Kitty, âgée d'environ 23 ans, couturière et servante.
John, âgé d'environ 23 ans, bon chauffeur.
Kitty, âgée d'environ 23 ans, esclave de champ.
Andrew, âgé d'environ 24 ans, bon palfrenier.

Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions:—Comptant.

A. SIDNEY ROBERTSON,
29 mars—29, 6, 13, 20, 26 Marshal des Etats Unis

EN FAILLITE

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS, district oriental de la Louisiane.—No. 163. H. P. Gaillard, chargé de la vente des biens de Delphine Boily en faillite.

En vertu d'un ordre de cour émané de l'honorable Cour de District des Etats-Unis pour le district susdit, en date du 4 février 1843, j'exposerai en vente publique, le mardi 25me jour d'avril 1843, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale, la propriété ci-après décrite, abandonnée dans l'affaire ci-dessus.

Un lot de terre formant le triangle à l'encoignure des rues [illegible] et St Philippe, désigné par les Nos. 1 et 2 dans l'îlet No. 11, conformément à un plan dressé par [illegible] en date du 12 décembre 1836, et déposé en l'étude de Félix Grima, notaire public, mesurant 36 pieds 4 pouces de face sur la rue St. Philippe et 164 pieds [illegible] pouces sur la rue [illegible].

Conditions, comptant.

L'acte de vente aux frais de l'acquéreur, pardevant Félix Grima notaire public

A. SIDNEY ROBERTSON,
24 mars Marshal des E. U.

BLANC de baleine des meilleures marques New-Bedford, à vendre par GEO. E. CLIFFORD, 47, Poydras. 14 mars

CAFE de la Havane en magasin, à vendre par GEO. E. CLIFFORD, 47, Poydras. 14 mars

PACANNES—100 sacs du Texas, à vendre par FROST & Co. 10 rue des Magasins. 14 mars

MAQUEREAUX—Nos. 1 et 2 en barils, demi barils et quarts, à vendre par ROBERTS & HALL, 75 rue des Magasins. 14 mars

HUILE DE TANEURS au bon état et supérieure, à vendre par ROBERTS & HALL, 75 rue des Magasins. 14 mars

THE—Vert et noir d'une grande variété, dans caisses de différentes grandeurs, à vendre par ROBERTS & HALL, 75 rue des Magasins. 14 mars

HUILE DE BALEINE—Hiver et printemps en barils, à vendre par ROBERTS & HALL, 75 rue des Magasins. 14 mars

CHAPEAUX de feutre—16 caisses noirs et gris, à vendre par FROST & Co, 10, Magasins. 11 mars

BEURRE de Goshen—38 frequins en débarquement du bateau Arkansas, à vendre par WOOD & SIMMONS, 60, Magasins.

BOTTES, souliers et brodequins, actuellement en débarquement du navire New-World, et au Magasin, formant un assortiment pour Hommes, femmes et enfans à vendre à des conditions favorables par FROST & Co, 10, Magasins. 11 mars

ROUES de charrettes et charrues de Peacock—Un assortiment général dernièrement reçu, à vendre au prix de manufacture par JOHN HALL, 2, Front Levée. 13 mars

CUIR pour semelles, des meilleures tanneries de [illegible] à vendre en quantité au gré des acheteurs, par JOHN HALL, 2, Front-Levee. 13 mars

HOUES—Quelques barriques assez polis, toujours en mains, à vendre par barriques ou en détail par JOHN HALL, 2, Front-Levee. 13 mars

TABAC—400 caisses de la Virginie, à vendre par WOOD & SIMMONS, 60, Magasins. 24 mars

VIN blanc.—Quelques barils à vendre par A. DURAND, 7 rue Conti.

AMANDES—25 sacs douces écossées, à vendre par A. DURAND, 7 rue Conti.

CAFE de la Havane.—60 sacs à vendre par A. DURAND, 7 rue Conti. 25 m

VIN de Bordeaux.—50 caisses à vendre par A. DURAND, 7 rue Conti. 25 m

BISCUITS de Soda—20 caisses assorties, à vendre par J. W. STANTON & Co., Encoignure Magasins et Lafayette. 16 ms.

COTONNADE anglaise—300 pièces venant d'arriver, à vendre à bas prix, par NORTH & BRO, 12, Chartres. 25 mars

ETOFFES pour moustiquaires—5 balles blanches et écrues, dernièrement reçues et à vendre par PEET & MORTON, 17 Chartres. 25 mars

ETOFFE D'HERBE—5 balles de l'Inde dernièrement reçues et à vendre par PEET & MORTON, 17 Chartres.

CUIR—35 rouleaux cuir en magasin et à vendre par FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS, 35, rue St. Louis. 21 mars

MOUSSE—120 balles mousse, en magasin et à vendre à bas prix par FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS, 35, rue St. Louis. 21 mars

SUCRE sur habitation—300 boucauts sucre dans la paroisse d'Iberville, à vendre par FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS, 35, rue St. Louis. 21 mars

COTONNADE des Attakapas, à vendre par FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS, 35, rue St. Louis. 21 mars

VIN de Bordeaux—60 barriques et 100 caisses vin de Bordeaux à vendre par FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS, 35, rue St. Louis. 21 mars

TABAC à chiquer—100 caisses tabac Honey Dew, de Laughorn & Amistead, de James River; 100 caisses tabac manufacturé du Missouri et du Kentucky, à vendre par JOHN R. SHAW & Co., 24, Poydras. 18 mars

THE et café de différentes descriptions, à vendre par J. W. STANTON, Encoignure Magasins et Lafayette. 21 m

CONFITURES, et fruits à l'eau de vie, biscuits de Soda, clous de girofle, cannelle, piments, [illegible] à vendre par J. J. W. STANTON, Encoignure Magasins et Lafayette.

SUCRE raffiné de Boston—300 barils et caisses en poudre, [illegible] à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 40, Gravier. 18 mars

CLOUS—60 barils en débarquement du navire Chester, à vendre par WOOD & SIMMONS, 60, Magasins. 24 mars

CIGARES—8000 cigares, supérieurs de la Havane, à vendre par HARROD, DARLING & Co, 40, Commune. 24 mars

BEAUX FUSILS, Pistolets et Carabines, en magasin et à vendre par WM. A. RYAN, 46 Chartres. 24 m

COUTELLERIE, consistant en couteaux à manches d'ivoire, [illegible] et couteaux de poche, ciseaux [illegible] en magasin et à vendre par W. A. RYAN, 46, Chartres. 24 mars

RAZOIRS de la manufacture de Wade et Butchers, à vendre par W. A. RYAN, 46 Chartres.

CUIRS Métalliques, de Chapman, à vendre par W. A. RYAN, 46 Chartres.

OUTILS Aratoires de toutes sortes pour habitations et jardinages, à vendre par W. A. RYAN, 46, Chartres.

USTENSILES de cuisine, de toutes descriptions, à vendre par W. A. RYAN, 46, rue de Chartres. 15 mars

CIGARES de la Havane—Un assortiment complet, des meilleures qualités, à vendre par J. M. CABALLERO, 32 Vieille Levée. 17 mars

INDIGO de caracas à vendre par J. M. CABALLERO, 32, Vieille Levee. 17 mars

CHANDELLES blanches—Article supérieur, en débarquement du navire Cambridge, à vendre par GEO. E. CLIFFORD, 47 Poydras. 30 mars

FARINE—[illegible] barils, superfine en débarquement [illegible] à vendre par HARDWELL & HIGGINS, 44, Poydras.

MARCHANDISES [illegible] toile à draps [illegible]

COSTER & HOBART, 30, Douane.

PORTER—25 barriques porter anglais en débarquement du navire John Holland, à vendre par COSTER & HOBART, 30, Douane.

DES AVANCES libérales [illegible] sur des consignations de coton, [illegible] tabac, farine, [illegible] New York [illegible] & BOGERT, 10, Camp. 10 mars

[illegible] 14, rue St. Louis.

[illegible] HALL, 75 Magasins.

A LOUER [illegible] navire Columbiana [illegible] LEVI H. GALE, 98 Commune.

CAFE en vert de la Havane—700 sacs café en magasin, [illegible] à vendre par J. L. DONNAMETTE, 42, rue Conti. 24 mars